

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-062-0016 DU 2 MARS 2012

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Gièvres et de Villefranche-sur-Cher autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par la société LANDRÉ au lieu-dit « la Genetière » à Villefranche-sur-Cher.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L.515-8 à L.515-12 et R515-24 à R515-31 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2010 par la société LANDRÉ, dont le siège social est situé 2 rue Nationale à St Julien sur Cher (41320), afin d'obtenir l'autorisation :

- d'étendre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villefranche-sur-Cher ;

- d'exploiter une unité de tri des déchets du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'un centre de traitement de déchets industriels banals (DIB) et d'ordures ménagères ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2010 par la société LANDRÉ, dont le siège social est situé 2 rue Nationale à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (41320), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers associés aux demandes susvisées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 septembre 2010,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 9 novembre 2010,

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 8 novembre 2010,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-322-0002 du 18 novembre 2010 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes précitées, du 14 décembre 2010 au 25 janvier 2011 inclus, sur le territoire des communes de Gièvres, La Chapelle-Montmartin, Saint-Julien-sur-Cher, Villefranche-sur-Cher dans le département de Loir-et-Cher et de Chabris dans le département de l'Indre.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis les 26 novembre 2010 et 28 novembre 2010 dans quatre journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chabris, Gièvres, La Chapelle-Montmartin et Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-sur-Cher ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 février 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société LANDRÉ sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, impose également au pétitionnaire envisageant de créer un nouveau site de stockages de déchets, l'obligation, soit de justifier de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation projetée, soit d'apporter des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi après exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pu obtenir la maîtrise foncière totale dans ce périmètre qui se situe en dehors de l'emprise du projet et qu'aucune convention n'a pu être signée avec 3 propriétaires concernés par ce périmètre,

Considérant que dans ces conditions, le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique qui concernent les parcelles cadastrées section D 89 et 90 sur la commune de Gièvres ainsi que la route départementale 54 sur les communes de Villefranche-sur-Cher et de Gièvres ;

Considérant que les parcelles concernées sont en zone N du plan d'occupation des sols de la commune de Gièvres et que l'objet de ces servitudes est donc de maintenir cette compatibilité dans le temps visant à la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

Considérant que le code de l'environnement susvisé prévoit, en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société LANDRÉ pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées :

- sur les parcelles de la commune de Gièvres, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Commune	Section	N° Cadastral	Propriétaires
Gièvres	D	89	M. GEBAUER
		90	Mme BREGEON

- sur la route départementale 54 (communes de Villefranche-sur-Cher et de Gièvres).

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées et de la route départementale 54 sont les suivantes :

- interdiction des constructions ;
- interdiction, hors voie publique, de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux superficielles ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines ;
- interdiction d'aménager des terrains en vue d'activités sportives ou de loisirs (camping, stationnement de caravanes...);
- conservation des terrains dans leur destination actuelle (zone naturelle et forestière) ;
- information préalable de l'exploitant du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit "La Genetière" en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement de la RD54.

Article 3 : Si l'une des parcelles citées à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires des parcelles citées à l'article 1^{er} du présent arrêté informent le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de ces parcelles.

Article 4 : Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher.

Article 6 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées aux plans d'occupation des sols des communes de Villefranche-sur-Cher et de Gièvres.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à la Société LANDRÉ ainsi qu'aux maires de Villefranche-sur-Cher et de Gièvres dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et au directeur départemental des territoires.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 9 : L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Les maires de Villefranche-sur-Cher et de Gièvres sont chargés de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune. Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par les maires de Villefranche-sur-Cher et de Gièvres, au préfet du Loir-et-Cher.

2/ La société LANDRÉ est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la Société LANDRÉ, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressée, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loir-et-Cher, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

Article 10 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application

de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41018 BLOIS Cedex ,

- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Villefranche-sur-Cher, le maire de Gièvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le sous-préfet d'arrondissement de Romorantin Lanthenay et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Philippe JAMET